

COPIE



ENREGISTRE le 13/03/2019
Sous le E. 2019-74

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2019-74

DE MISE EN DEMEURE

Société PAPREC SUD-OUEST à Mercuès-Espère

Centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-008 du 18 décembre 2015 autorisation la société PAPREC SUD-OUEST, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, à exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes d'Espère et de Mercuès ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 27 février 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 septembre 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le mur coupe-feu n'a pas été rehaussé jusqu'à une hauteur de 5 mètres, concernant les îlots n° 1, 2, 3, 4 et 30 ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions du chapitre I.3 et de l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de la rehausse du mur coupe-feu, les effets létaux significatifs issus de l'incendie des déchets présents sur les îlots susvisés sortiraient des limites de propriété du site et impacteraient la voie de circulation de la ZAC des Grands Camps ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC SUD-OUEST de respecter les prescriptions du chapitre I.3 et de l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

COPIE

ARTICLE 1^{er} :

La société PAPREC SUD-OUEST, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère, est mise en demeure de respecter dans le délai d'un mois à la suite de la notification du présent arrêté, les dispositions du chapitre I.3 et de l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 susvisé en réalisant la rehausse du mur coupe-feu, à une hauteur de 5 mètres, concernant les îlots n° 1, 2, 3, 4 et 30 et de produire les justificatifs nécessaires de la bonne réalisation de ce mur.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef du l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- aux Maires des communes d'Espère et de Mercuès ;
- à la société PAPREC SUD-OUEST.

À Cahors, le 08 MARS 2019

Le Préfet du Lot.

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.